

RESOLUTION CONF. 11.21 (REV. COP14)

UTILISATION DES ANNOTATIONS DANS LES ANNEXES I ET II

1. Voici le dernier paragraphe du dispositif de la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP14):

CONVIENT en outre, concernant les espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II avec une annotation de fond spécifiant les types de spécimens couverts par les annexes, que les spécimens qui ne sont pas spécifiquement inclus dans l'annotation sont assimilés à des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et que leur commerce est réglementé en conséquence.

2. Lorsqu'une espèce est transférée de l'Annexe I à l'Annexe II, le transfert inclut généralement tous les spécimens. Il n'est donc pas à proprement parler correct de se référer à "une annotation de fond spécifiant les types de spécimens couverts par les annexes".
3. Les annotations dont il est question dans le paragraphe sous CONVIENT sont celles qui précisent les types de spécimens couverts par les dispositions relatives aux espèces inscrites à l'Annexe II, les autres étant "assimilés à" des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I (éléphant d'Afrique, vigogne, etc.).

Recommandation

4. Le Secrétariat recommande donc à la Conférence des Parties d'adopter les amendements à la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP14) proposés ci-après.

AMENDEMENTS PROPOSES POUR LE DERNIER PARAGRAPHE DU DISPOSITIF
DE LA RESOLUTION CONF. 11.11 (REV. COP14)

NB: Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.

CONVIENT en outre, concernant les espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II avec une annotation ~~de fond~~ de fond spécifiant les types de spécimens ~~couverts par les annexes~~ soumis aux dispositions applicables aux espèces inscrites à l'Annexe II, que les spécimens qui ne sont pas spécifiquement inclus dans l'annotation sont assimilés à des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et que leur commerce est réglementé en conséquence.